



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fioul

Question écrite n° 61353

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les déséquilibres de la taxation des énergies de chauffage. En effet, le fioul en France, contrairement au gaz ou à l'électricité, est le seul hydrocarbure utilisé en chauffage domestique à supporter d'autres taxes que la TVA, avec principalement la TIPP. Les utilisateurs du fioul domestique, qui est taxé à plus de 37 %, se trouvent donc quelque peu discriminés. Il est à constater que la directive européenne, qui n'est, d'ailleurs, toujours pas appliquée en France, prévoit une taxation minimale de l'ensemble des produits énergétiques utilisés pour le chauffage. Cette directive fixe le minimum pour la taxation du fioul domestique à 21 euros/1 000 litres. Pour comparaison, la taxation du fioul domestique en France s'élève à 56,6 euros/1000 litres, ce qui est bien au-delà des prescriptions communautaires. Il lui demande dès lors si le Gouvernement envisage d'harmoniser la taxation des énergies de chauffage en France et de transposer la directive mentionnée là-dessus.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les ménages du fait de l'augmentation du prix du fioul domestique. Il convient toutefois de souligner que le fioul domestique ne se trouve pas dans une situation atypique en matière de taxation. En effet, l'article 265.3 du code des douanes national prévoit que tout hydrocarbure destiné à être utilisé comme combustible est assujéti à la taxe intérieure de consommation. Ce principe de taxation sera en outre étendu lors de la transposition de la directive 2003/96/CE « restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité » aux produits dits énergétiques. Par ailleurs, le niveau d'imposition de ce produit, taxé en France à hauteur de 5,66 EUR/hl, se situe dans la moyenne des taux pratiqués par l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Certes, en raison même de son niveau réduit de taxation, le fioul domestique s'est révélé plus sensible aux variations des cours du pétrole survenues en 2004 que d'autres produits pétroliers plus imposés et ayant bénéficié, de ce fait, de l'effet de l'amortisseur fiscal. Toutefois, toute baisse de la fiscalité sur ce produit serait hautement préjudiciable pour l'équilibre des finances publiques. Dès lors, une baisse du taux de taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le fioul domestique à usage combustible n'est pas envisageable, s'agissant d'un produit qui, en ce qu'il est destiné au chauffage des ménages, est d'ores et déjà sept fois moins taxé que son équivalent destiné à la carburantion, le gazole, actuellement imposé au taux de 41,69 EUR/hl.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61353

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3134

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5866